

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Laaouej, *Bourgmestre-Président* ;
Khalil Aouasti, Nadia Badri, Anne Tyssaen, Fatmir Limani, Muriel de Viron, Marie Bijmens,
Échevin(e)s ;
Jean-Pierre Cornelissen, Dirk Lagast, Robert Delathouwer, Abdellatif Mghari, Véronique Dewinck-
Capelle, Katrien van Remortel, Jeanine Lamote, Zinev Azmani Matar, Karima Laouaji, Moulay
Brahim El Kaf, Lamia Khan, Alisa Aliu, Renaud Fleusus, Ornela Prifti, Mohamed Nasri,
Mohammad Khansir, Marie Courtoy, Michel Van Kerk, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
Francesca Signore, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Véronique Lefrancq, *Échevin(e)* ;
Ossamah Maghfour, *Conseille(è)r(e) communal(e)* ;
Dave Degrendele, *Secrétaire communal*.

Séance du 22.12.23

#Objet : Bien-être des animaux. Octroi de chèques « vétérinaires ». Règlement 2024. #

Séance publique

Le conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la convention relative à la subvention 'Bien-être animal' 2023;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement pour l'octroi de chèques 'vétérinaires',

Décide,

Article unique.- d'approuver le règlement suivant:

Règlement d'octroi de chèques « vétérinaires »

Article 1er : Objet

La commune de Koekelberg institue un chèque vétérinaire afin d'intervenir, partiellement et sous réserve des conditions d'octroi, dans le coût d'une consultation ou intervention vétérinaire.

Article 2 : Définitions

On entend par « responsable de l'animal » : personne propriétaire ou détentrice d'un animal de compagnie qui exerce sur ce dernier une garde ou une gestion. La propriété ou la garde est attestée par le document d'indentification et d'enregistrement de l'animal de compagnie.

On entend par « vétérinaire » : médecin-vétérinaire titulaire d'un diplôme légal de médecine vétérinaire et ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et inscrit soit au tableau des médecins vétérinaires soit au registre spécial de l'Ordre des médecins vétérinaires belges ayant son cabinet dans la région de Bruxelles-Capitale.

On entend par « animal de compagnie » : tout animal ressortissant de la liste des espèces ou catégories de mammifères non détenus à des fins de production. Il s'agit des animaux qui peuvent être détenus et/ou sont repris dans la liste positive des reptiles, telles que définie en région de Bruxelles-Capitale.

On entend par « consultation » : les consultations portant sur les aspects suivants :

- Identification des chats et des chiens (incluant la mise à jour des données)
- Suivi de l'état de santé général de l'animal
- Mise à jour vaccinale
- Conseils dans le cadre d'une adoption/acquisition

On entend par « bénéficiaire » : tout particulier, personne physique qui possède un animal de compagnie.

Article 3 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le responsable de l'animal de compagnie.

Il est domicilié sur le territoire de Koekelberg.

Afin d'éviter une double indemnisation pour les mêmes frais, le bénéficiaire doit démontrer qu'il ne dispose

pas d'une assurance ou de tout autre type d'intervention dans les frais exposés pour lesquels le chèque est demandé. Une attestation sur l'honneur faisant foi.

Les bénéficiaires suivants peuvent bénéficier du chèque vétérinaire :

- Vous bénéficiez du revenu d'intégration sociale du CPAS au moment de ladite consultation vétérinaire.
 - Vous êtes bénéficiaire d'intervention majorée au moment de ladite consultation vétérinaire.
 - Votre revenu imposable globalement est inférieur à 37.600 euros par an sans pouvoir être supérieur à un montant de 52.600 euros.
- Le montant minimal susvisé est majoré de 15.000 euros si le ménage est constitué de deux personnes majeures au moins.
 - Le montant minimal est majoré de 5.000 euros par personne mineure fiscalement à charge.

Article 4 : Montant du chèque

Le chèque a une valeur de 40 euros.

Le montant versé ne peut être supérieur au coût de la consultation ou de l'intervention.

Le responsable de l'animal peut bénéficier par année, d'un chèque par animal de compagnie et peut cumuler les chèques pour différents animaux pour un montant total de 80 euros maximum.

Article 5 : Procédure

1. La demande est introduite auprès de l'administration communale le 31 décembre 2024 au plus tard (date de la poste ou cachet de la commune faisant foi).

2. La demande doit être introduite dans un délai de trois mois maximum après l'intervention ou la visite chez le vétérinaire. Pour les interventions ou visites effectuées entre le 16 juin 2023 et le 31 décembre 2023 le délai de trois mois est prolongé de quatre mois supplémentaires pour introduire la demande.

3. La demande est introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception à l'administration communale, soit par e-mail à l'adresse beanimal@koekelberg.brussels.

4. La demande doit être introduite au moyen du formulaire mis à la disposition du public sur simple demande et dûment complété et signé (un formulaire par chèque demandé).

5. Toute demande doit comporter les documents suivants

- Le formulaire de demande de chèque.
- Une copie de la note d'honoraire émise par le vétérinaire au nom du demandeur et précisant la raison de l'intervention.
- Un document attestant de son statut (si bénéficiaire CPAS ou intervention majorée) ou une copie du dernier avertissement extrait de rôle du propriétaire en matière d'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition précédent (prouvant la catégorie de revenus à laquelle appartient le propriétaire) et une composition de ménage afin de bénéficier d'une majoration.
- La preuve de l'identification et de l'enregistrement de l'animal de compagnie au nom du responsable.
- Une copie de la page pertinente du carnet de vaccination (si pertinent).
- La preuve qu'aucune double indemnisation n'est demandée pour les mêmes frais. Un engagement sur l'honneur étant suffisant.

6. Les demandes seront traitées suivant leur ordre de réception.

7. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'effectuer des contrôles quant à la domiciliation du demandeur et quant à la propriété de l'animal.

8. La commune prend en charge tous les frais relatifs à l'examen de la demande.

Article 6 : Liquidation

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet à l'article 777/331-01 du budget ordinaire de l'année en cours, le chèque sera liquidé après examen du dossier de demande et décision du collège des bourgmestre et échevins.

Le montant du chèque sera versé au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 : Remboursement

Le remboursement de la valeur du chèque, augmenté des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement sera exigé de tout bénéficiaire qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète et cela, sans préjudice des poursuites qui seront, le cas échéant exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations ou qui auront utilisé ces faux.

Le bénéficiaire du chèque s'engage à rembourser sans délai le montant total du chèque s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 8 : Contestations

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement sont réglés par le collège des bourgmestre et échevins. Les contestations relatives à l'application du présent règlement sont tranchées par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et est d'application jusqu'au 31 décembre 2024.

Le conseil approuve.

1 annexe

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Francesca Signore

Le Bourgmestre-Président,
(s) Ahmed Laaouej

POUR EXTRAIT CONFORME
Koekelberg, le 23 décembre 2023

La Secrétaire communale f.f.,

Par délégation, l'Echevin,

Francesca Signore

Fatmir Limani